DA ROMA ALLA TERZA ROMA

DOCUMENTI E STUDI

RENDICONTI DEL XIII SEMINARIO — CAMPIDOGLIO 21 APRILE 1993

ANTICHITÀ E RIVOLUZIONI
DA ROMA A COSTANTINOPOLI A MOSCA

A CURA DI PIERANGELO CATALANO E GIOVANNI LOBRANO

ROMA
HERDER EDITRICE E LIBRERIA

La "romanité" dans le système juridique de la République romaine (1798 - 1799)

Paolo Alvazzi del Frate

SOMMAIRE

1. La polémique contre le droit romain au XVIIIe siècle; 2. La République romaine et le mythe de la "romanité"; 3. La nouveauté du droit constitutionnel; 4. Le projet de code civil; 5. Le Code Napoléon et la "romanité"; 6. Conclusion.

1. *La polémique contre le droit romain au XVIIIe siècle*

La culture du XVIIIe siècle vit le triomphe du goût néo-classique, du culte de l'antiquité: «c'est que toute l'Europe était devenue romaine; c'est que depuis 1780 tous les regards étaient tournés vers Rome»[1], il s'agissait d'une vraie *antiquomanie*[2]. En revanche, dans le domaine juridique la situation fut très différente. La culture du siècle des Lumières avait en effet mené une campagne hardie contre le droit romain qui apparaissait «comme un obstacle qu'il faut lever le plus tôt possible, comme un frein à la nouvelle vie économique et sociale, comme un bastion de conservation, formel et substantiel, des vieilles idées; en d'autres termes, comme une survivance qui est politiquement et culturellement intolérable bien avant de l'être juridiquement»[3]. Le droit romain, malgré la diffusion croissante du mythe de la romanité classique, fut identifié à la tradition contre laquelle se battaient au niveau juridique les philosophes du siècle des Lumières. A ce propos, il suffira de citer les œuvres de Ludovico Antonio Muratori, de Cesare Beccaria (qui avait défini le droit commun comme étant «quelques restes de lois d'un ancien peuple de conquérants, rédigées par un

prince qui avait régné 12 siècles auparavant sur Constantinople, mêlées ensuite aux rites lombards et confinées dans des volumes confus d'interprètes privés et obscurs»[4]), des frères Verri (Pietro définit Justinien comme étant "un prince grec imbécille"[5], imité par Carlo Antonio Pilati qui affirma "Qu'il était imbécille, cet empereur!"[6], tandis que son frère Alessandro parla du droit romain justinien comme étant "un amas confus d'absurdités et de contradictions"[7]). Rappelons encore les noms de Mario Pagano, qui fut parmi les protagonistes de la République romaine, et de Giacomo Botton de Castellamonte[8].

En Italie les principaux représentants de la philosophie des Lumières dans le domaine juridique prirent donc dans l'ensemble une attitude de condamnation envers la tradition juridique fondée sur le droit romain justinien, même si elle était accompagnée de motivations et d'argumentations différentes qui atteignaient parfois les limites de l'invective.

La critique des Lumières revêt indubitablement «un caractère complexe, orientée comme elle l'est à combattre à la fois le droit établi par Justinien dans le *Corpus iuris* et la tradition de l'interprétation qui s'était accumulée sur celui-ci»[9].

On doit toutefois souligner qu'une appréciation différente du *Corpus iuris* d'un côté, et des innombrables sources doctrinaires et jurisprudentielles en vigueur à différents titres de l'autre, était sans aucun doute présente. Ainsi, si la condamnation à l'égard de la prolifération des sources médiévales apparaît nettement, on ne peut pas en dire autant pour le droit romain, considéré en lui-même: ou mieux encore, chez certains auteurs nous trouvons l'exaltation des instituts du droit civil romain ramenés à leur nature originaire[10].

2. *La République romaine et le mythe de la "romanité"*

Le 15 février 1798[11] la République romaine fut proclamée dans les territoires de l'ancien Etat pontifical. Les Commissaires Daunou et Monge furent chargés de la préparation de la constitution et de l'organisation administrative de la nouvelle République. Le 20 mars fut promulguée la Constitution[12] qui reproduisait les institutions françaises de la Constitution de l'An III, changeant simplement sa dénomination contre une terminologie classique ou, selon Albert Dufourcq, *archéologique*[13]: ainsi le Conseil des Cinq - Cents et le Conseil des Anciens, devenaient le "Tribunat" et le "Sénat" et les Directeurs

prenaient le nom de Consuls[14]. On fait généralement remonter l'adoption de cette terminologie néo-classique aux commissaires français tandis que, comme l'a révélé Mario Battaglini, dans l'*Atto del Popolo Sovrano* du 15 février 1798, on en trouve déjà une première utilisation suggérée, semble-t-il, par l'archéologue Ennio Quirino Visconti[15].

«Le travestissement romain de la Constitution de l'an III, a observé Carlo Ghisalberti, peut apparaître étrange si l'on pense aux polémiques du XVIIIe siècle contre le droit romain. Qu'une fois à Rome, les révolutionnaires aient emprunté à ce droit les noms des organes constitutionnels peut être expliqué par le fait que la polémique contre le droit romain n'était pas toujours dirigée contre le droit de la république, mais bien contre celui de l'empire et celui de Justinien. On avait souvent cherché à opposer l'ère républicaine, entendue comme l'ère des vertus patriotiques et civiques, à l'ère impériale, vue comme l'origine de la corruption civile et politique.»[16]

L'utilisation dans le droit public du mythe de la romanité est généralement considérée par les historiens comme un fait purement de propagande, auquel ne correspondit aucun élément essentiel. Il suffit de parcourir les pages du principal journal de la République, le *Monitore di Roma*, auquel collaborèrent d'importants intellectuels du siècle des Lumières comme les philosophes et juristes Mario Pagano et Vincenzio Russo, pour se rendre compte combien le recours à l'exaltation de la romanité a été fréquent[17].

On peut toutefois lire dans un article consacré à l'instruction populaire publié sur le *Monitore* du mois de mars 1798 une analyse de la Constitution, riche en références à la romanité qui mettaient en garde contre les dangers de l'anarchie: «les incessantes difficultés à formuler des lois réduisirent à ces extrêmes la République romaine et quand finalement elle les obtint, elles ne furent rien d'autre qu'un amas de lois et de coutumes puisées dans les nations grecques sans méthode, sans critère, sans but uniforme. L'histoire des temps est la mère du futur, et toi, peuple régénéré, apprends à travers tes fastes à reconnaître la grandeur du don [la constitution] que tu reçois aujourd'hui»[18]. La Rome antique n'a donc pas été seulement un modèle auquel faire référence, comme cela fut le cas pour les "vertus guerrières"[19], mais on mit également en évidence les moments de crise et les aspects négatifs[20].

La nouvelle culture politique et juridique, qui mêlait les sujets typiques du siècle des Lumières avec le culte du classicisme et avec

la tradition juridique italienne, produit quelques œuvres d'un certain intérêt. Il suffit de rappeler la *Grammatica repubblicana* de Nicio Eritreo[21] où l'on dénonçait la corruption progressive de la civilisation juridique romaine qui avait produit des peines inutiles et cruelles et des procès inquisiteurs injustes[22]: «on doit donc enlever et extirper complètement de notre république tous les abus et les cruautés introduits dans les siècles barbares et à l'époque de la tyrannie. Pour atteindre ce but il est nécessaire premièrement de réformer notre code criminel et d'en élaborer un nouveau adapté à notre climat et aux tempéraments des hommes au moment présent. Ensuite je crois surtout qu'à ce propos il ne faut pas établir d'autres peines autrement que les peines proportionnelles aux crimes.»[23]

3. *La nouveauté du droit constitutionnel*

La naissance de la République provoqua à Rome un regain d'intérêt pour le droit constitutionnel, discipline dont on n'avait qu'une idée très vague. Ceci expliqua la naissance d'initiatives telles que, par exemple, le *Circolo Costituzionale*, animé par le philosophe napolitain Vincenzio Russo[24]. Le cercle qui est né de la société des *Emuli di Bruto* en avril 1798, organisa un certain nombre de débats et de leçons pour «diffuser de jour en jour, toujours plus les lumières dans le peuple pour le rendre virtueux»[25]. On lit dans la *Gazzetta di Roma* du 19 mai 1798: «le citoyen Lamberti expliquera le droit public, le citoyen Viviani l'histoire Romaine, le citoyen Cristoforo d'Alos le commerce, le citoyen Russo la constitution romaine et le droit public»[26].

Vincenzio Russo, qui publia à Rome en 1798 les *Pensieri politici* où abondent les références au monde classique, («j'ai écrit ce petit ouvrage, débute celui-ci, sur ce sol qui couvre les cendres des Brutus et des Catons: je l'ai écrit comme si j'étais sous leurs yeux et inspiré de l'idée de leur grandeur»[27]), montra dans l'analyse de l'histoire et des institutions de la Rome antique, le déclin du mythe hagiographique de la romanité et la fin de son utilisation purement propagandiste[28].

La diffusion d'une nouvelle culture juridique, suscita un débat intense sur la formation des juristes qui remit en question l'organisation des études universitaires. A Rome, on prépara un *Progetto di leggi organiche per le Scuole Superiori della Repubblica Romana*[29] qui voulait réformer les institutions romaines selon les directives de la politique universitaire française et qui n'eut pas de réalisation prati-

que. En ce qui concerne la Faculté de Droit, on doit d'abord observer la disparition de l'étude du droit canon[30]. Selon le *Progetto*, une fois abandonnée l'organisation traditionnelle de la Sapience, fondée exclusivement sur l'étude du droit civil romain et du droit canon[31], il aurait fallu un nouvel enseignement de droit constitutionnel[32].

Nicio Eritreo, dont nous avons déjà parlé, pensait lui aussi qu'une réforme des études juridiques était nécessaire: «ceux qui veulent ensuite s'occuper de juger et de défendre les coupables, avant d'étudier le droit civil et criminel, qui sera établi par sa république, pour pouvoir devenir de vrais jurisconsultes de valeur doivent privilégier l'étude du droit naturel et des gens comme celui au-dessus duquel sont fondées les lois et les constitutions civiles»[33].

Une chaire de droit public fut effectivement instituée en octobre 1798 auprès du Collège Romain et confié au grand juriste napolitain Mario Pagano[34].

4. *Le projet de code civil*

Comme les autres Constitutions jacobines, la Constitution romaine prévoyait dans l'art. 363 "l'uniformité des lois civiles et criminelles", ce qui sous-entendait la réalisation de codifications dans le domaine civil et pénal destinées à abroger le système en vigueur[35]. Ceci s'insérait dans la polémique que nous avons déjà citée contre le droit romain que la philosophie des Lumières conduisait depuis longtemps dans toute l'Europe. A travers l'affirmation du monopole normatif de la "loi" de l'Etat on pensait arriver à une codification dans toutes les branches du droit, ce qui aurait éliminé le "particularisme juridique" au nom de la rationalité, de la sécurité et de l'égalité du droit.

Un *Projet de Code civil* [36] fut effectivement réalisé par le Commissaire Daunou en 1798. Le texte est fondé sur le troisième projet du code civil de Cambacérès du 16 prairial An IV (4 juin 1796), comprenant quelques variantes d'une certaine importance qui témoignent de la tentative d'adapter les normes françaises à la réalité romaine socialement et culturellement différente. Divisé en trois Livres[37] le projet se présente remarquablement abrégé et simplifié par rapport au texte français[38]. Parmi les modifications apportées au texte originel on doit rappeler surtout l'élimination du divorce et de la mort civile parmi les causes de dissolution du mariage: «il s'agit d'une innovation fondamentale, de laquelle on peut clairement en déduire l'intention du rédacteur du projet romain d'éviter l'introduction de deux institutions

juridiques émanant de la législation révolutionnaire, qui auraient suscité les plus vives résistances dans une population liée dans la presque totalité aux traditions croyantes religieuses»[39]. Une autre modification importante concernait la discipline des registres de l'état civil qui reconnaissait aux registres paroissiaux une certaine efficacité dans la détermination de l'état des personnes.

Le Projet, qui n'entra jamais en vigueur, témoigne de la tendance à l'abandon progressif des théories "ultraégalitaires"[40] en faveur du retour à la tradition juridique. Il faut donc considérer que le projet «met en évidence un moment de transition dans les plans de codification développés en France après le dernier projet officiel de 1796 et avant le projet de l'An VIII, et qu'il constitue à la fois un témoignage ultérieur de la régression conservatrice progressive qui caractérise aussi bien sur le plan social que sur le plan technico-juridique la politique législative du Directoire»[41].

Comme l'a affirmé Guido Astuti on entra dans une nouvelle phase caractérisée par «l'abandon graduel de l'inspiration originelle, du renoncement à l'absurde prétention de donner au peuple ... un corps de lois civiles complétement nouvelles, désavouant tout le patrimoine juridique national... aux rappels génériques aux préceptes de la nature suivent des références ponctuelles au droit romain et au droit coutumier national»[42]. Par conséquent le refus par la philosophie des Lumières de la tradition juridique de l'étude du droit romain fut dépassé par la codification qui tend au contraire à récupérer les instituts de droit civil romain dans une vue individualiste de la société. A cet égard, le cas des droits réels est emblèmatique.

5. *Le Code Napoléon et la "romanité"*

On peut dire que l'affaire de l'antiromanisme de la philosophie des Lumières se conclut en 1804, avec la promulgation du Code Napoléon. Le code civil, qui fut introduit dans les anciens territoires pontificaux en 1809 à la suite de l'annexion à l'Empire napoléonien, présentait une évidente organisation romaniste: «les quelques éléments et instituts dérivés du droit coutumier français étaient insérés dans un contexte formé par une base structurelle solide du droit romain commun, avec lequel au moins en partie ils s'harmonisaient»[43].

Les innovations fondamentales apportées par le code français furent célébrées, selon la rhétorique caractéristique du régime napoléonien, mais également accompagnées d'observations d'un certain intérêt, de

la part des magistrats de Rome à l'occasion de l'installation des nouveaux tribunaux[44].

Vincenzo Bartolucci, Premier Président de la Cour d'Appel de Rome, affirma à propos des codes français et de la sécurité juridique finalement en vigueur: «pas de ruses recherchées, pas d'interprétations hardies, pas de théories embrouillées et souvent opposées entre elles, pas d'abus aveugle d'autorité, pas de variation ni de contraste, pas de multiplicité de législations ni de codes désuets et inapplicables aux coutumes et aux époques, pas d'antinomie ni de fluctuations d'opinions et par conséquent d'erreurs ne continueront à dissimuler dans les labyrinthes les plus tortueux l'utilisation pratique de la science du juste et de l'injuste, dont les caractères essentiels sont la simplicité, l'uniformité, la clarté»[45]. Le Président du Tribunal de première Instance de Rome, Severino Petrarca, mettait en relation la codification napoléonienne et la grandeur antique du droit romain: «si la férocité des us et coutumes, si la différence des gouvernements, l'ignorance historique des premières origines, la méticulosité des commentateurs, l'instabilité des statuts municipaux altérèrent au cours des années l'intégrité et la pureté de la jurisprudence romaine; aujourd'hui elle a déjà heureusement été restituée grâce aux corrections habiles et aux accroissements excellents et prudents, à sa splendeur natale et à son unité avec la promulgation du code Napoléon, du code de ce Héros incomparable plus célébré qu'Alexandre et que Solon.»[46]

6. *Conclusion*

Lors de la République romaine, le culte du classicisme et de la romanité en particulier, fut un fait essentiellement propagandiste mais qui indubitablement s'insérait dans une tendance culturelle effective. Dans le domaine juridique, malgré l'indéniable composante antiromaniste du siècle des Lumières, il s'agit surtout de la revalorisation du droit romain dans son authenticité et dans son essentialité.

A propos du mythe de la romanité du *Triennio* cette considération de Vincenzo Cuoco peut éventuellement servir de conclusion: «Le peuple était-il obligé de savoir l'histoire romaine pour connaître son bonheur?»[47].

NOTES

1. L. HAUTECOEUR, *Rome et la renaissance de l'antiquité à la fin du XVIIIe siècle*, Paris 1912, p. 223.
2. *ibid.*, p. 275.
3. R. BONINI, *Giustiniano nella storia: il mito e la critica nel settecento illuminista*, Turin 1991, p. 3. Sur la philosophie des Lumières dans le domaine juridique cf. G. D'AMELIO, *Illuminismo e scienza del diritto in Italia*, Milan 1965 et M. A. CATTANEO, *Illuminismo e legislazione*, Milan 1966.
4. De plus "queste leggi, che sono uno scolo de' secoli i più barbari...", *Dei delitti e delle pene*, Harlem 1766, (éd. par Franco Venturi, Turin 1981) "A chi legge", p. 3.
5. P. VERRI, "Recensione" a *Le leggi civili di F. D. Vasco*, dans *Estratto della letteratura europea*, 1766, II, p. 191, cit. dans G. TARELLO, *Storia della cultura giuridica moderna*, I. *Assolutismo e codificazione del diritto*, Bologne 1976, p. 375.
6. *Traité des loix civiles*, La Haye 1774, II, ch. XV, dans *Illuministi italiani*, par Franco Venturi, III, Milan - Naples 1958, p. 641.
7. A. VERRI, "Di Giustiniano e delle sue leggi", dans *Il Caffè*, I, f. XVI, cit. dans G. TARELLO, *op. cit.*, p. 377.
8. G. BOTTON DI CASTELLAMONTE, *Saggio sopra la politica e la legislazione romana*, s.l., 1766. Cf. G. VACCARINO, *s. v.*, dans *Dizionario biografico degli Italiani*, XIII, Rome 1971, p. 480 - 482.
9. G. D'AMELIO, *op. cit.*, p. 12.
10. C'est le cas, par exemple, de Muratori qui condamne les juristes médiévaux: «s'è in tal guisa riempiuta la scuola della giurisprudenza d'incertezza e in vece di renderla atta a terminar le vecchie liti, s'è renduta un seminario di liti nuove, e più propria per oscurare, che per illustrar le menti dei giudici. (...) non è più vero, che s'abbia a ricorrere solamente al codice e ai digesti, per mettere fine alle controversie forensi. Quello è divenuto un picciolo, picciolissimo paese. Un altro senza alcun paragone più vasto è quello della giurisprudenza maneggiata dalle feconde e sottili menti de' giureconsulti degli ultimi secoli, i quali hanno anch'essi formato un altro sterminato corpo di leggi, secondochè è sembrato al loro intendimento. E chiamo leggi le loro opinioni, perchè a tenore di queste opinioni si regola il Foro, e si danno le sentenze, nella stessa guisa che si fa in vigore d'una vera legge di Giustiniano», *Dei difetti della giurisprudenza*, (1742), IV, Rome 1933, p. 63 - 64, cf. M. A. CATTANEO, *op. cit.*, p. 46.

De même nous trouvons dans l'oeuvre de Mario Pagano, qui se trouvait à Rome en 1798, l'exaltation du monde juridique romain: «nei frammenti che ci restano ritrovansi le dottrine le più belle ritratte dal seno della più profonda filosofia. La precisione e nettezza del loro stile, unita ad una nobile brevità, ci offre un genere di stile intrattato dagli altri autori e greci e latini», *Principii del Codice penale*, dans *Illuministi italiani*, V, cit., p. 903 - 904, cf. E. Palombi, *Mario Pagano e la scienza penalistica del XIX secolo*, 2^ éd., Naples 1989, p. 41. Pagano avait publié à Naples en 1768 *Politicum universae romanorum nomothesiae examen.*

Pour comprendre le climat dans lequel se manifesta la polémique anti-romaniste du siècle des Lumières, il est utile de rappeler l'affirmation catégorique de Voltaire: "voulez-vous avoir des bonnes lois? brûlez les vôtres, et faites-en de nouvelles", *Lois*, in *Dictionnaire philosophique*, Paris 1833, XI, p. 183.

11. Sur la République romaine voir A. Dufourcq, *Le régime jacobin en Italie. Etude sur la République romaine (1798 - 1799)*, Paris 1900; V. E. Giuntella, "La giacobina Repubblica romana (1798 - 1799). Aspetti e momenti", dans *Archivio della Società romana di storia patria*, LXXIII (1950), p. 1 - 213; Id., *Bibliografia della Repubblica romana del 1798 - 1799*, Rome 1957; M. Battaglini, *Le istituzioni di Roma giacobina (1798 - 1799). Studi e appunti*, Milan 1971, A. Cretoni, *Roma giacobina. Storia della Repubblica romana del 1798 - 1799*, Rome 1971 et M. Formica, *La città e la rivoluzione, Roma 1798-1799*, Rome 1994..
12. C. Ghisalberti, *Le costituzioni "giacobine" (1796 - 1799)*, Milan 1957; Id., *Unità nazionale e unificazione giuridica in Italia. La codificazione del diritto nel Risorgimento*, 2^ éd., Rome - Bari 1982, p. 85 et suiv. Pour le texte constitutionnel cf. *Le costituzioni italiane* par A. Aquarone, M. D'Addio, G. Negri, Milan 1958, p. 225 - 257.
13. A. Dufourcq, *op. cit.*, p. 173. Cf., en général, J. Bouineau, *Les Toges du pouvoir ou la Révolution de droit antique 1789 - 1799*, Toulouse 1986.
14. «Chiunque sia stato in definitiva l'autore del testo costituzionale della repubblica romana, certo è che questi, nelle grandi linee non ha mostrato davvero di voler a Roma mutare istituzioni e norme rispetto al testo della costituzione francese dell'anno III. Unica differenza appariscente è la sostituzione al nome degli istituti francesi di una terminologia classica di tipo romano», F. Ranieri, *Projet du Code Civil de la République Romaine (1798)*, "Ius Commune - Sonderhefte 5", Frankfurt am Main 1976, p. 13.
15. M. Battaglini, *Le istituzioni di Roma giacobina*, cit., p. 11 - 12 et Id., "La nascita della Repubblica romana e le sue strutture provvisorie", dans *Rassegna storica del Risorgimento*, LXXVII (1990), p. 456. L'auteur cite un passage du *Diario* de Sala: «Il cittadino Ennio Quirino Visconti ha fatto spiccare la sua perizia nell'Antiquaria, adattando a tutti gli uffici

li nomi ch'erano in uso nell'antica Repubblica romana».

16. "Pertanto non ci si deve sorprendere di questi richiami classici tendenti a ravvivare nella sua presunta erede spirituale le glorie della repubblica di Cincinnato e di Bruto, quasi a garantire e mostrare la validità di una tradizione storica, che, pur nel dominante astrattismo illuminista, si cercava di rinverdire con ogni mezzo", C. GHISALBERTI, *Le costituzioni "giacobine"*..., cit., p. 128. A propos de l'exaltation des vertus civiques du monde classique de la part des révolutionnaires français les considérations de Karl Marx sont intéressantes: voir *Die heilige Familie* (1845), trad. it., *La sacra famiglia*, Rome 1954, p. 132 - 133, cf. P. CATALANO, *Le concept de dictature de Rousseau à Bolivar: essai pour une mise au point politique sur la base du droit romain*, dans *Dictatures. Actes de la Table Ronde Paris 27 - 28 février* 1984, Paris 1988, p. 9.
17. Cf. R. DE FELICE, *I giornali giacobini italiani*, Milan 1962, p. XXXIX - XL et *passim*; C. CAPRA, *Il giornalismo nell'età rivoluzionaria e napoleonica*, dans *La stampa italiana dal '500 all'800*, Rome-Bari 1976, p. 460 - 464; A. MINIERO, "Il Monitore di Roma. Un giornale giacobino?", *Rassegna Storica del Risorgimento*, LXXI (1984), p. 131 - 169.
18. Dans R. DE FELICE, *op. cit.*, p. 254. L'article est paraphé F. B. (Fortunato Bisiotti), cf. A. MINIERO, *op. cit.*, p. 136 et 152. Selon Carlo CAPRA, Felice Bisiotti, *op. cit.*, p. 461.
19. Ainsi par exemple dans le numéro 2 du 24 février 1798, après avoir cité Horace, *Dulce et decorum est pro patria mori*, un article du directeur Urbano Lampredi exhortait la formation d'une Garde Nationale: «gli antichi romani avevano una patria e però i poeti filosofi potevano facilmente persuaderli che il morire per lei è dolce al cuore di un buon Cittadino e conveniente al suo carattere».
20. «Esamina la Costituzione e vedrai quanto essa tenda a proteggere ed a modificare utilmente la tua libertà, onde l'abuso non la distrugga. (...)
Tu hai un senato, ma non composto di perpetui ricchi, e soverchianti patrizi che un tempo furono i tuoi tiranni, ma dei più illuminati e probi cittadini, che veglieranno al tuo bene e periodicamente saranno cangiati, perchè l'autorità troppo lungamente posando nelle loro mani non si trasformi in tirannia.
Tu hai un tribunato non già di queruli e ambiziosi tribuni, che alimentando la civica discordia rinnovino le funeste dissensioni, che rovinarono la Repubblica antica, ma di cittadini amanti della patria che si occupino a proporre le leggi che possono renderla felice. (...)
L'uguaglianza è l'altro fondamento della Costituzione, non già l'uguaglianza di fortuna, la quale ripugna all'ordine delle cose. Il tentativo fatto inutilmente per istabilire questa fra gli Spartani dal più famoso dei legislatori, da Licurgo, basta a convincere dell'impossibilità. L'uguaglian-

za, che si prescrive è quella che rende tutti eguali agli occhi della legge, ed esclude le prerogative di nascita, le distinzioni di gradi, le fumose caratteristiche di titoli ereditari. Queste rendono diviso un popolo in due porzioni, una prepotente per la ricchezza e per i privilegi, l'altra preponderante per il numero e per la forza. L'esperienza ha insegnato che questa divisione repugnante alla natura, che ha fatto gli uomini tutti eguali, pone in stato di guerra le due classi. Questa divisione fu l'origine delle grandi scissure fra il senato e la plebe nell'antica tua Repubblica: delle quali tante volte profittarono i nemici, e questa fu quella, che alla fine la distrusse. Scacciamo questo fuoco terribile da noi e l'uguaglianza sia madre della fratellanza e del civico amore», dans R. DE FELICE, *I giornali giacobini*, cit., p. 254 - 255.

21. Il s'agissait vraisemblablement d'un pseudonyme de Claudio della Valle cf. R. DE FELICE, *L'evangelismo giacobino e l'abate Claudio della Valle*, dans ID., *Italia giacobina*, Naples 1965, p. 169 suiv. et M. CAFFIERO, *Della Valle Claudio*, dans *Dizionario biografico degli italiani*, XXXVII, Rome 1989, p. 733 - 737.
22. «Appresso l'antichi Greci i delitti capitali si punivano con la sola pena dell'esilio, che chiamavasi ostracismo. I Romani seguirono in ciò l'esempio de' Greci. Venivano per altro condannati i rei dopo essersi pienamente difesi. Non vi erano appresso quei popoli nè corde, nè veglie, nè altri tormenti consimili. Le croci e le torture erano destinate per i soli schiavi, nè i processi e le cause duravano molti anni, ma si definivano e terminavano con mirabile sollecitudine. Un sì fatto costume, che recò tanta gloria alli Greci e Romani, cominciò ad indebolirsi ed andare in disuso allorchè le republiche si convertirono in tirannie; poichè i despoti principiarono a far uso de' tormenti e delle forche, ed in Roma si diede luogo alla proscrizzione (sic). (...) Si accrebbe col progresso del tempo la ferocia de' tiranni; e credendo forse piccolissimo male il far uccidere i rei, o quelli che si supponevano tali, senza averli prima fatti ben affliggere e tormentare, cominciarono a porre in uso le corde, le segrete, le fruste, i digiuni e le veglie sotto il pretesto di poter scoprire in questa guisa con maggior facilità i delitti o i complici de' medesimi, ma in effetti per indurre i disgraziatissimi rei a confessare col rigore e con l'acerbità de' tormenti quel che l'inumano tiranno o pure il suo giudice e ministro desiderava che confessassero, ancorchè non fusse una tal confessione verace». NICIO ERITREO, *Grammatica Repubblicana* (1798), dans *Giacobini italiani*, I, par D. Cantimori, Bari 1956, p. 125 - 126.
23. *Ibid*, p. 128. A cet égard il faut rappeler Nicola Corona qui écrivait dans le *Monitore di Roma*: «Oh gran Cincinnato! i repubblicani moderni che pur osano invocarti..., ignoti alle armi e alle lettere, carichi di orgoglio e di presunzione, cercano la grandezza e la gloria loro nelle cariche e negli

scanni sublimi. Essi esagerano le loro imprese in una democrazia donataci dalla sola forza francese e credono a sè dovuti i primi posti della repubblica», dans *Illuministi italiani*, VII, par G. Giarrizzo, G. Torcellan et F. Venturi, Milan-Naples 1965, p. 679 - 680.

24. Cf. D. CANTIMORI, "Vincenzio Russo, il "Circolo Costituzionale" di Roma nel 1798 e la questione della tolleranza religiosa", dans *Annali della Scuola Normale Superiore di Pisa*, s. II - v. XI (1942), p. 179 - 200.
25. Cf. D. CANTIMORI, *op. cit.*, p. 182.
26. *Ibid.*
27. V. RUSSO, *Pensieri politici* (1798), dans *Giacobini italiani*, I, cit., p. 255.
28. «Io vorrei che i busti di Curio, di Cincinnato si vedessero più frequenti di quei de' Bruti nelle nuove repubbliche. Noi abbiamo più da temere della corruzione che dei tiranni. Roma non avrebbe avuto bisogno di Marco Bruto, se non si fosse già scordata di Cincinnato!», *Monitore di Roma*, dans R. DE FELICE, *I giornali...*, cit., p. 438.
29. Publié à Rome en 1798. Il y avait aussi un *Progetto per le Scuole primarie della Repubblica Romana*, Rome 1798. Cf. M. R. DI SIMONE, *La "Sapienza" romana nel Settecento. Organizzazione universitaria e insegnamento del diritto*, Rome 1980, p. 227.
30. Il suffit de penser que dans les pages du *Monitore di Roma* on arriva même à publier un *Progetto d'incendiare il Corpo del Gius Canonico*. Claudio della Valle, dans *Il Monitore di Roma*, 26 Messidor An VI.
31. A la fin du XVIIIe siècle la faculté de droit de la Sapience comprenait deux chaires de droit civil, une de droit canon, une de droit ecclésiastique et une de droit criminel. Cf. M. R. DI SIMONE, *op. cit.*
32. M. R. DI SIMONE, *op. cit.*, p. 234.
    La première chaire de droit constitutionnel en Italie fut effectivement créée dans la République cisalpine, auprès de l'université de Ferrara en 1797 et confiée à Giuseppe Compagnoni. De G. COMPAGNONI voir ses *Elementi di diritto costituzionale democratico o sia Principi di giuspubblico universale*, Venise 1797 (réimpression par I. Mereu et D. Barbon, Bologne 1985). Cf. A. MORELLI, "La prima cattedra di diritto costituzionale", dans *Archivio giuridico Filippo Serafini*, LXI (1898), pp. 63 suiv. et I. MEREU, *Giuseppe Compagnoni primo costituzionalista d'Europa*, Ferrara s. d.
33. Nicio Eritreo, *Ibid.*, p. 125.
34. L. RAVA, "Mario Pagano a Roma", dans *Nuova Antologia*, LV, 1 oct. (1920), p. 209 - 222 et *Illuministi italiani*, par Franco Venturi, V, Milan - Naples 1962, p. 828.
35. R. BONINI, *Leggi e codici, in Francia e in Italia, nelle Costituzioni rivoluzionarie*, dans *Appunti di storia delle codificazioni moderne e contemporanee*, 2^ éd., Bologne 1990.

36. Cf. F. RANIERI, *op. cit.*
37. I. *Des personnes*, II. *Des biens*, III. *Des contrats et obligations.*
38. Le Projet romain présente 528 articles par rapport aux 1104 du Projet Cambacérès.
39. F. RANIERI, *op. cit.*, p. 37. «Al posto del divorzio, il progetto romano introduce l'istituto, non previsto nel modello francese, della separazione personale (art. 174 ss.) e, nella disciplina di quest'ultima, prevede una serie di norme a tutela dei figli minori», *ibid.*
40. F. RANIERI, *op. cit.*, p. 39.
41. *Ibid.*, p. 41.
42. G. ASTUTI, *La codificazione del diritto civile*, dans "Atti del III Congresso internazionale della Società italiana di storia del diritto. La formazione del diritto moderno in Europa", Florence 1977, et dans ID., *Tradizione romanistica e civiltà giuridica europea*, II, Naples 1984, p. 821.
43. G. ASTUTI, *Il "Code Napoléon" in Italia e la sua influenza sui codici degli Stati italiani successori*, dans "Atti del Convegno 'Napoleone e l'Italia'. Accademia Nazionale dei Lincei, Rome 1973 et dans ID., *Tradizione romanistica...*, cit., p. 734.
44. Sur l'organisation judiciaire cf. P. ALVAZZI DEL FRATE, *Le istituzioni giudiziarie degli "Stati romani" nel periodo napoleonico (1808 - 1814)*, Rome 1990.
45. Archivio di Stato di Roma, *Consulta straordinaria per gli Stati Romani, Registri*, III.
46. *Ibid.*
47. V. CUOCO, *Saggio storico sulla rivoluzione napoletana del 1799*, par Fausto Nicolini, 2^ éd., Bari 1929, p. 104.
Les considérations d'un écrit contemporain anonyme, *Proclama ai napoletani* publié par Mario Battaglini sont intéressantes: "ciò che gli scrittori ... hanno poi ripetuto di elogi al Popolo Romano è un tessuto di illusioni che l'amor proprio ha accreditato. Il Popolo di Roma non fu mai libero. Egli non fu mai generoso ... Tutta la storia delle conquiste di Roma è un cammino tracciato dall'orgoglio e dall'interesse; e quando la libertà del popolo vuole presentarsi agli occhi, i cadaveri dei Gracchi vengono a cancellarla ... Taccia il vile linguaggio dell'adulazione a cui i delitti dei Romani debbono l'Apoteosi", M. BATTAGLINI, *La Repubblica napoletana. Origini, nascita, struttura*, Rome 1992, p. 62.